

**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DE LA SEANCE
PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023**

1) Délibération n° 2023-29 : EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (M. MOULEROT, I. CHAMBERLAND) :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 ainsi qu'il suit :

	Section d'exploitation	Section d'investissement	TOTAL
Dépenses	3 822 178.72 €	3 230 568.18 €	7 052 746.90 €
Recettes	3 822 178.72 €	3 230 568.18 €	7 052 746.90 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A PROCEDER** à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

**2) Délibération n° 2023-30 : BUDGET ANNEXE « RESIDENCE DU PETIT SUGNY » :
DECISION DE NE PLUS AMORTIR LES BIENS**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne plus amortir la totalité des biens du budget annexe de la Résidence du Petit SUGNY,

- **AUTORISE** le comptable public **A REPRENDRE**, par opérations d'ordre non budgétaire (débit 28... et crédit 1068) les amortissements précédemment réalisés, ceci au cours de l'année 2023.

- **CHARGE** Monsieur le Maire **d'ENGAGER** les écritures comptables nécessaires.

**3) Délibération n° 2023-31 : BUDGET ANNEXE « RESIDENCE DU PETIT SUGNY » :
EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2023**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 – Budget Annexe Résidence du Petit SUGNY, ainsi qu'il suit :

	Section d'exploitation	Section d'investissement	TOTAL
Dépenses	65 441.92 €	66 745.08 €	132 187.00 €
Recettes	65 441.92 €	66 745.08 €	132 187.00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A PROCEDER** à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

4) Délibération n° 2023-32 : BUDGET ANNEXE « LES TOURELLES » : EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 – Budget Annexe « les Tourelles », ainsi qu'il suit :

	Section d'exploitation	Section d'investissement	TOTAL
Dépenses	17 197.97 €	23 115.62 €	40 313.59 €
Recettes	17 197.97 €	23 115.62 €	40 313.59 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A PROCEDER** à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

5) Délibération n° 2023-33 : BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT VALLIERE D'AVAL » : EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (M. MOULEROT, I. CHAMBERLAND) :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 – Budget Annexe « Lotissement Vallière d'aval », ainsi qu'il suit :

	Section d'exploitation	Section d'investissement	TOTAL
Dépenses	304 783.40 €	300 000.00 €	604 783.40 €
Recettes	304 783.40 €	300 000.00 €	604 783.40 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A PROCEDER** à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

6) Délibération n° 2023-34 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN (cadastrée AO n° 359) SISE CHEMIN DE GRAND CHAMP

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** l'acquisition, pour un montant de 675 €, de la parcelle cadastrée section AO n° 359 d'une surface de 135 m² (propriété de l'indivision THIEBAUT) sise Chemin de grand champ,

- **DIT** que la Ville de MONTMOROT prendra à sa charge les frais liés à l'établissement de l'acte à intervenir,

- **DIT** que cette acquisition sera effectuée par acte authentique, rédigé par Maître RAULT, Notaire de l'étude SCP Pascal RAULT, Christophe BAS et Elise CLERC-BARNABE,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toute diligence pour concrétiser cette acquisition et **A SIGNER** l'acte de mutation à intervenir,

- **DIT** que, dès la transaction effectuée, la parcelle concernée, au regard de sa destination et des aménagements qui la composent, intégrera le domaine public de la Commune.

7) Délibération n° 2023-35 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL VALIDANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE QUI SERA APPROUVEE PAR ECLA

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (M. MOULEROT, I. CHAMBERLAND) :

- **VALIDE** la procédure de modification simplifiée à l'issue de la mise à disposition du dossier au public. Cette procédure de modification sera approuvée par ECLA suite au transfert de compétence.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

8) Délibération n° 2023-36 : ACTES PASSES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020 SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Urbanisme – Exercice du droit de préemption

- Une déclaration d'intention d'aliéner : pas d'exercice du droit de préemption

Le Maire,

André BARBARIN

